

GE_GERICHTE P/15938/2012 vom 24. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15938_2012

FR: GE_GERICHTE P/15938/2012 du 24 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE P/15938/2012 del 24 novembre 2015

Regeste

VIOLATION DE DOMICILE; ÉTAT DE NÉCESSITÉ; PEINE COMPLÉMENTAIRE | CP.186; CP.17; CP.49.2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1 Commet une violation de domicile au sens de l'art. 186 CP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. La violation de domicile peut revêtir deux formes : soit l'auteur pénètre dans les lieux contre la volonté de l'ayant droit, soit il y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par l'ayant droit. Dans la première hypothèse, l'infraction est consommée dès que l'auteur s'introduit contre la volonté de l'ayant droit dans le domaine clos (ATF 87 IV 122). Il y a intrusion illicite aussitôt que l'auteur pénètre dans un local sans l'autorisation de celui qui a le pouvoir d'en disposer (ATF 108 IV 33 consid. 5c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_95/2010 du 17 mai 2010 consid. 1.2). La seconde hypothèse vise le cas où l'auteur se trouve déjà dans les lieux et qu'il n'y a pas pénétré contre la volonté de l'ayant droit. L'infraction est alors commise lorsque l'auteur ne quitte pas les lieux, malgré l'ordre intimé en ce sens par l'ayant droit (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse , volume I, 3 e édition, Berne 2010, n. 21 ad art. 186). Selon la jurisprudence, la notion de domicile doit être comprise de manière large et vise non seulement les habitations au sens commun, mais également les fabriques, les centres commerciaux et les bâtiments administratifs (ATF 108 IV 33 consid. 5a p. 39), étant précisé que dès que l'espace est clos, il n'est pas nécessaire qu'il soit verrouillé (ATF 90 IV 74 consid. 2a). L'art. 186 CP protège également un bâtiment vide (ATF 118 IV 167 consid. 3).

La loi cite aussi les espaces, cours ou jardins clos et attenants à une maison. Il s'agit-là de surfaces non bâties, mais fermées, par exemple par une clôture, un mur ou une haie, et rattachées à un bâtiment. Techniquement, la clôture n'a pas à être totalement infranchissable. Elle doit cependant permettre de comprendre qu'il ne faut pas pénétrer dans l'espace considéré (V.DELNON/B.RÜDY, Basler Kommentar Strafrecht II, 3ème éd., Bâle 2013, n° 19 ad art. 186 CP). L'infraction est consommée dès que l'auteur s'introduit dans le domaine clos sans l'autorisation de celui qui a le pouvoir d'en disposer (ATF 128 IV 81 consid. 4a p. 85 ; 108 IV 33 consid. 5b p. 39). L'auteur doit encore agir de manière illicite. L'illicéité de l'acte implique que l'auteur s'oppose à la volonté de l'ayant droit. Elle fait défaut lorsque ce dernier donne son accord ou si l'auteur est au bénéfice d'un motif justificatif (ATF 83 IV 154 consid. 1 p. 157). Sur le plan subjectif, la violation de domicile est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Non seulement l'auteur doit pénétrer ou rester volontairement, mais il faut encore qu'il veuille ou accepte que ce soit sans droit et contre la volonté de l'ayant droit ou l'injonction de sortir donnée par celui-ci (B. CORBOZ, op. cit., n° 45 ss ad art. 186 CP).

2.1.2 Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (Ph. GRAVEN / B. STRÄULI, L'infraction pénale punissable, 2 e éd., Berne 1995, n. 156 p. 208). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs, malgré d'éventuelles dénégations (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 p. 84). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; 133 IV 222 consid. 5.3 p. 226 et les arrêts cités). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 – relatif à l'art. 129 CP – avec la jurisprudence et la doctrine citées).

2.1.3 Selon l'art. 17 CP, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. Le nouveau droit distingue l'état de nécessité licite (art. 17 CP) de l'état de nécessité excusable (art. 18 CP). L'auteur qui se trouve en état de nécessité (licite) sauvegarde un bien d'une valeur supérieure au bien lésé et agit de manière licite. En cas d'état de nécessité excusable, les biens en conflit sont de valeur égale. L'acte reste illicite, mais la faute de l'auteur est exclue ou, à tout le moins, atténuée. Que l'état de

nécessité soit licite ou excusable, l'auteur doit commettre l'acte punissable pour se préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_720/2007 du 29 mars 2008 consid. 5.1.1.). La subsidiarité est absolue et constitue par conséquent une condition à laquelle aucune exception ne peut être faite. Ainsi, celui qui est en mesure de s'adresser aux autorités pour parer au danger ne saurait se prévaloir de l'état de nécessité (ATF 125 IV 49 consid. 2 c p. 55 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_628/2008 du 13 janvier 2009 consid. 3.1). Lorsque l'auteur, en raison d'une représentation erronée des faits, se croit en situation de danger, alors qu'objectivement le danger n'existe pas, il agit en état de nécessité putative. Déterminer ce que l'auteur d'une infraction a su, cru, voulu ou accepté et, en particulier, l'existence d'une erreur relève de l'établissement des faits (ATF 125 IV 49 consid. 2d p. 56).

2.2.1 En l'espèce, les appelants ne peuvent être suivis lorsqu'ils soutiennent que la devanture sous laquelle ils se sont établis ne constitue pas un domicile, puisque les photographies versées au dossier font état d'une construction en béton surmontée d'un avant toit au bout duquel est fixé un lourd grillage métallique lui-même arrimé au sol et dont l'accès se fait par une porte. Ce réduit entre indubitablement dans la notion large de domicile établie par la jurisprudence. Le fait que le local était vide et que la porte était ouverte n'est pas plus relevant puisqu'il n'est pas nécessaire que l'espace soit occupé ou verrouillé pour que l'infraction soit réalisée.

2.2.2 Les appelants ne sont pas plus crédibles lorsqu'ils invoquent ne jamais avoir eu la conscience et la volonté de commettre une infraction, puisque lors de l'audience de jugement B_____ a déclaré avoir eu un doute sur le fait de savoir s'ils pouvaient pénétrer dans le local ou non, alors que D_____ a admis ne pas avoir considéré être autorisé à se trouver en ces lieux de la même façon que si c'était sa maison. A_____ quant à elle a reconnu que la présence d'un grillage avait une signification. Au demeurant, celle-ci et B_____ avaient déclaré devant la police qu'ils ne seraient peut-être pas entrés s'ils avaient su que l'espace était privé. Le premier juge souligne à juste titre, que les appelants avaient l'habitude de dormir dans la rue, de sorte qu'il paraît difficilement concevable, qu'ils n'aient pas reconnu l'espace comme étant privé. D'ailleurs, il ressort du dossier qu'à leur arrivée les intéressés avaient constaté que la serrure avait été forcée, ce qui aurait dû attirer leur attention sur le fait que le local était interdit au public, d'autant plus, que les appelants ont fait état d'un second réduit identique, fermé, à proximité immédiate des lieux. Au vu de ce qui précède, il est indéniable que les appelants ont au moins envisagé ne pas avoir le droit de s'installer en ce lieu mais se sont accommodés de cette situation, n'ayant entrepris au préalable aucune démarche auprès de l'ayant droit.

2.2.3 L'argument avancé par les intéressés selon lequel ils se seraient trouvés en état de nécessité en raison des conditions climatiques particulièrement défavorables, de l'absence d'hébergement alternatif et du fait qu'une femme enceinte les accompagnait doit également être écarté. Aucun élément du dossier ne démontre que les intéressés aient tenté d'obtenir une aide auprès des autorités, des services sociaux ou d'une association caritative quelconque. Une telle démarche leur aurait permis de trouver un hébergement décent, notamment dans les locaux de l'Armée du Salut, de telle façon que la condition de subsidiarité absolue n'est pas remplie.

2.2.4 Par conséquent, c'est à raison que le premier juge a reconnu les appelants coupables, à tout le moins par dol éventuel, de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP.

E. 3

3.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

3.1.2 À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif, qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle ("Zusatzstrafe"), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). Pour déterminer si le tribunal doit prononcer une peine complémentaire, il convient de se référer à la date du jugement antérieur, indépendamment de la date d'un éventuel arrêt sur appel ultérieur (ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 et 3.4.2 ; ATF 129 IV 113 consid. 1.1 et 1.2 ; R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 84 ad art. 49). L'auteur est donc "condamné", au sens de l'art. 49 al. 2 CP, dès l'instant du prononcé du jugement et non pas seulement au moment de son entrée en force ; il faut cependant que cette entrée en force intervienne par la suite (ATF 127 IV 106 consid. 2c). Il s'ensuit que les infractions commises après le prononcé du jugement ne peuvent pas faire l'objet d'une peine complémentaire, mais uniquement d'une peine indépendante, l'idée étant que l'auteur qui commet une infraction punissable après avoir été condamné manifeste une tendance marquée à la délinquance et ne mérite pas d'échapper à un cumul de peines privatives de liberté (ATF 138 IV 113 consid. 3.4.2 ; ATF 129 IV 113 consid. 1.3 ; ATF 109 IV 87 consid. 2a ; ATF 102 IV 242 consid. II.4.a ; ACPR/369/2015 du 3 juillet 2015 consid. 2.1.). La fixation d'une peine d'ensemble n'est pas possible en cas de sanctions de genre différent. Ainsi, il est exclu de prononcer une peine privative de liberté, à titre de peine complémentaire, à une peine pécuniaire ordonnée précédemment (ATF 137 IV 57 consid. 4.3).

3.1.3 Au terme de l'art. 42 ch. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2).

3.1.4 Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de tous les faits propres à définir son caractère et les chances d'amendement. Tous les éléments pertinents doivent être pris en considération et conduire à une appréciation d'ensemble et il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Un large pouvoir d'appréciation est laissé au juge de répression sur ce point

(ATF 128 IV 193 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1044/2013 du 4 mars 2014 consid. 3.1), qui doit toutefois motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP) afin de permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 1 , consid. 4.2.1 p. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1044/2013 du 4 mars 2014 consid. 3.1). Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf. ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6).

3.2.1 Le principe de l'individualisation de la peine (art. 47 CP) commanderait de traiter la situation de chaque appelant séparément, toutefois celle-ci étant identique à maints égards, une analyse globale peut être effectuée sans violer le dit principe. La faute des appelants n'est pas anodine puisqu'ils sont demeurés plusieurs jours dans un local privé sans y avoir été autorisés au préalable par l'ayant droit. La situation personnelle particulièrement précaire des appelants doit être prise en compte dans une certaine mesure. Il reste que leur choix d'être venus à Genève, dans des conditions qu'ils savaient défavorables, pour y vivre d'expédients les plaçait dans une situation où la commission d'infraction était une quasi-certitude. La collaboration des appelants à la procédure a été moyenne, bien qu'ils aient admis la matérialité des faits, ce qu'ils pouvaient difficilement contester ayant été interpellés sur les lieux de l'infraction. Ils ont en revanche nié, tout au long de la procédure, avoir eu la conscience et la volonté de commettre une infraction, malgré les éléments contraires du dossier.

3.2.2 Il y a lieu de distinguer les appelants selon leurs antécédents judiciaires

3.2.2.1 A_____ a été condamnée en mars 2013, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.- l'unité pour violation de domicile, puis en mai 2014, à une peine privative de liberté ferme de 30 jours pour vol, de sorte qu'il convient de prononcer une peine complémentaire à sa condamnation de mars 2013, la seconde n'étant pas du même genre. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la peine fixée par le tribunal de première instance de 10 jours-amende est adéquate et correspond à la faute. Il en va de même pour la quotité de CHF 10.- eu égard à la situation personnelle. L'appelante a été condamnée trois fois dont deux pour violation de domicile. Vu ces antécédents mauvais et spécifiques, le du sursis ne peut lui-être accordé.

3.2.2.2 B_____ a été condamné à deux reprises après les faits, la première fois, en septembre 2013, à une peine pécuniaire avec sursis puis la seconde, en juin 2014, à huit mois, fermes, de peine privative de liberté. Il y a donc lieu de prononcer également une peine complémentaire à sa première condamnation. La peine de de 10 jours-amende assortie du sursis fixée par le premier juge est proportionnée à la faute. La quotité fixée à CHF 10.- tient également compte de la situation personnelle de l'appelant.

3.2.2.3 E_____ a aussi été condamnée, depuis les faits, à deux peines pécuniaires dont une avec sursis. Il convient donc de prononcer une peine complémentaire. La peine de 10 jours-amende avec sursis prononcée par le tribunal de première instance est adéquate et correspond à la faute de l'appelante de la même manière que la quotité arrêtée à CHF 10.- correspond à sa situation personnelle.

3.2.2.4 F_____ à quant à lui été condamné en janvier 2015 à une peine pécuniaire avec sursis pour séjour illégal. La peine est donc aussi complémentaire. Le premier juge en prononçant une peine de 10 jours-amende assortie du sursis, a tenu compte de façon adéquate de la faute de l'appelant. La quotité fixée à CHF 10.-est adaptée à la situation personnelle.

3.2.2.5 C_____ et D_____ n'ont aucun antécédent de sorte que la peine pécuniaire de 20 jours-amendes avec sursis fixée par le premier juge apparaît exagérée. Elle sera ramenée à 10 jours-amende, la quotité fixée à

CHF 10.- pouvant rester inchangée.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, les prétentions en indemnisation formulées par les appelants sont infondées et doivent être rejetées (art. 429 CPP).

E. 5.1

Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2 1^{ère} phrase). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 6 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2 e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1. ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit. , n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3).

E. 5.2

En l'espèce, la partie plaignante a obtenu gain de cause vu le verdict de culpabilité, de sorte que le principe d'une indemnisation de ses frais de défense lui est acquis. Toutefois, la note d'honoraires présentée par le conseil de la partie plaignante évoquant quatre heures d'activité déployée en appel pour l'étude du dossier et la rédaction du mémoire à un taux horaire de CHF 500.- est excessive. Le dossier ne présentant aucune difficulté particulière, et a été traité directement par un associé expérimenté. Deux heures d'activité auraient pu lui suffire pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, de sorte que l'indemnité sera arrêtée à l'080.- TVA incluse.

E. 6

A_____, B_____, E_____ et F_____, qui succombent intégralement, et les appelants C_____ et D_____, qui succombent en majeure partie, supporteront respectivement 1/6 et 1/12 des frais de la procédure d'appel qui comprennent un émolument de CHF 1'000.- (art. 428). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.